

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire d'Angers

Jugement prononcé le : 22/08/2023
Chambre correctionnelle
N° minute : 1119/2023
N° parquet : 20287000071

Plaidé le 27/06/2023
Délibéré le 22/08/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angers le VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur Jérôme DUPRE, vice-président chargé de l'instruction, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame Marlène BROUCA, greffière,

en présence de Madame Lucile BABIN, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

- **La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE ANJOU**
Adresse : 35 rue de la Barre – 49000 ANGERS

pris en la personne de son représentant légal, Monsieur MOREAU Jean-Pierre,
comparant

- **La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE SARTHE**
Adresse : 51 rue de l'Estérel – Maison de l'eau – Logt N° 4 –
72100 LE MANS

pris en la personne de son représentant légal,
non comparant

- **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ANJOU**
Adresse : 14 rue Lionnaise – 49100 ANGERS

pris en la personne de son représentant légal, Monsieur HOGOMAT,
comparant

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SARTHE

Adresse : 10 rue Barbier – 72000 LE MANS

*pris en la personne de son représentant légal, Monsieur HOGOMAT,
comparant*

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LOIRE

Adresse : 76 TER rue Lionnaise – 49100 ANGERS

*pris en la personne de son représentant légal, Monsieur HOGOMAT,
comparant*

ET

TEMOIN : SEYEUX Olivier, inspecteur environnement, *comparant*
cité à l'audience selon acte d'huissier délivré à personne le 03 novembre 2022.

Prévenue

Raison sociale de la société : SNCF RESEAU

immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° B412 280 73

Adresse : 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 ST DENIS

pris en la personne de son représentant légal, Monsieur DECAMARET Sébastien,

*comparant assisté de Maître BAZIN Guillaume avocat au barreau de PARIS et de
Maître GALIDIMI Solal avocat au barreau de PARIS,*

Prévenue des chefs de :

- COMPLICITÉ D'ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis entre le 5 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE
- COMPLICITÉ D'ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE faits commis entre le 5 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

Prévenue

Raison sociale de la société : SEFA ENVIRONNEMENT

Immatriculée au RCS de Vesoul sous le n° 676 750 094

Adresse : ZI des Noyes 70300 FROIDECONCHE

pris en la personne de son représentant légal, Monsieur VANNESSON Vincent,

*comparant assisté de Maître SEGUIN Denis avocat au barreau de ANGERS
substitué par Maître DHIEUX Esther avocat au barreau de ANGERS,*

Prévenue des chefs de :

- ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE faits commis entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à ECOUFLANT, SAINT

SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES,
AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

• ATTEINTE NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE A LA
CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE
PROTEGEE faits commis entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à
ECOULANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY,
MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence d'un représentant de la société SNCF RESEAU et de la société SEFA ENVIRONNEMENT puis il a donné connaissance des actes qui ont saisi le tribunal.

Le président a dès le début de l'audience constaté la présence de Monsieur Olivier SEYEUX, inspecteur environnement, en sa qualité de témoin, celui-ci a été invité à se retirer de la salle d'audience afin de pouvoir être entendu ultérieurement sur les faits objet de la prévention, en application de l'article 436 du code de procédure pénale.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Après avoir prêté serment, M. SEYEUX, témoin, a été interrogé par le président, en application de l'article article 444 du code de procédure pénale.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE SARTHE reçue au greffe avant l'audience par courrier.

La LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE ANJOU s'est constituée partie civile par déclaration à l'audience et a été entendue en ses demandes.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ANJOU s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SARTHE s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LOIRE s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Guillaume BAZIN, conseil de la SNCF RESEAU a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Esther DHIEUX, substituant Maître Denis SEGUIN, conseil de la SEFA ENVIRONNEMENT a été entendue en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 août 2023 à 14 heures 00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de Monsieur Jérôme DUPRE, vice-président chargé de l'instruction, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame Céline RONDEAUX, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SNCF RESEAU

SNCF RESEAU a été citée à l'audience du 22 novembre 2022 à la requête de M. le procureur de la République selon acte d'huissier délivré à étude le 26 octobre 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 22 novembre 2022 et renvoyée à la demande des parties au 27 juin 2023.

Sébastien DECAMARET, représentant la société SNCF RESEAU a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE entre le 05 avril 2019 et le 23 juillet 2019, été complice du délit d'atteinte NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE à LA CONSERVATION D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES et PROTEGEES commis par la société SEFA ENVIRONNEMENT, en donnant des instructions pour commettre l'infraction, en l'espèce en lui commandant les travaux à l'origine de la perturbation de diverses espèces d'oiseaux protégées, notamment des pigeons ramiers, merles noirs, pouillots véloces, pinsons des arbres, fauvettes à tête noire, et de la destruction d'oeufs ou de nids de troglodytes mignons ainsi que d'insectes protégés – grands capricornes, en lui indiquant la période et les zones de réalisation de ces travaux et en suivant ces travaux pendant leur réalisation.

Faits prévus et réprimés par les articles L415-3, L411-1, L411-2, L173-8, L173-5, R411-1, R411-3 du code de l'environnement, 121-2, 121-7, 131-38, 131-39 du code pénal, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- Pour avoir à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE entre le 05 avril 2019 et le 23 juillet 2019, été complice du délit d'atteinte NON AUTORISEE PAR PERSONNE MORALE à LA CONSERVATION d'habitat naturel d'espèces protégées commis par la société SEFA ENVIRONNEMENT, en donnant des instructions pour commettre

l'infraction, en l'espèce en lui commandant les travaux réalisés impliquant la destruction d'arbres (notamment chênes, châtaigniers, robiniers), de haies et de petits linéaires boisés où habitaient diverses espèces d'oiseaux protégées - notamment des pigeons ramiers, merles noirs, pouillots véloces, pinsons des arbres, fauvettes à tête noire, troglodytes mignons, ainsi que des insectes protégés - grands capricornes, en lui indiquant la période et les zones de réalisation de ces travaux et en suivant ces travaux pendant leur réalisation.

Faits prévus et réprimés par les articles L415-3, L411-1, L411-2, L173-8, L173-5, R411-1, R411-3 du code de l'environnement, 121-2, 121-7, 131-38, 131-39 du code pénal, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

SEFA ENVIRONNEMENT

SEFA ENVIRONNEMENT a été citée à l'audience du 22 novembre 2022 à la requête de M. le procureur de la République selon acte d'huissier délivré à étude le 06 juillet 2022, accusé réception du 08 juillet 2022.

La citation est régulière et il est établi qu'il en a eu connaissance.

L'affaire a été appelée à l'audience du 22 novembre 2022 et renvoyée à la demande des parties au 27 juin 2023.

Vincent VANNESSON, représentant la SEFA ENVIRONNEMENT a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- Pour avoir à ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par l'article L411-1 du code de l'environnement et par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, porté atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en perturbant par des travaux diverses espèces d'oiseaux protégées, notamment des pigeons ramiers, merles noirs, pouillots véloces, pinsons des arbres, fauvettes à tête noire, en détruisant des oeufs ou des nids de troglodytes mignons - espèce protégée, ainsi que des insectes protégés - grands capricornes.

Faits prévus et réprimés par les articles L415-3, L411-1, L411-2, L173-8, L173-5, R411-1, R411-3 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- Pour avoir à ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par l'article L411-1 du code de l'environnement et par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, porté atteinte à la conservation de l'habitat

naturel d'espèces protégées, en l'espèce en détruisant des arbres (notamment chênes, châtaigniers, robiniers), des haies et des petits linéaires boisés où habitaient diverses espèces d'oiseaux protégées - notamment des pigeons ramiers, merles noirs, pouillots véloces, pinsons des arbres, fauveltes à tête noire, troglodytes mignons, ainsi que des insectes protégés - grands capricornes.

Faits prévus et réprimés par les articles L415-3, L411-1, L411-2, L173-8, L173-5, R411-1, R411-3 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal, l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

SUR L'ACTION PUBLIQUE

ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE (29697)

Attendu que l'article L. 411-1 du code de l'environnement dispose :

« I. - *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :*

1° *La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;ok*

2° *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*

3° *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;*

4° *La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;*

5° *La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.*

II. - *Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »*

ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE (29699)

Attendu que l'article L. 415-3 du code de l'environnement dispose :

« *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :*

1° *Le fait, en violation, des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2.*

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L. 411-1 à L. 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

3° Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 ;

5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application ;

6° Le fait d'implanter ou de ne pas mettre en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels en violation de l'article L. 372-1.

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° du présent article sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires. »

En général

Attendu, concernant ces infractions, qu'il résulte de la synthèse réalisée par l'OFB, office français de la biodiversité, que la SNCF Réseau a fait procéder par SEFA environnement sur la ligne le Mans-Angers à des travaux sur la végétation le long des voies de chemins de fer, réalisés selon un descriptif fourni par la SNCF Réseau à SEFA environnement et un calendrier précisant un début dès avril 2019, entraînant la destruction de spécimens d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées à la période de nidification des dits oiseaux, entraînant également la destruction des œufs et des nids ;

Attendu que les articles R 411-1 et R 411-3 du code de l'environnement indiquent notamment les conditions dans lesquelles sont définies les espèces animales non domestiques protégées ;

Attendu que l'entreprise qui avait initialement remporté un appel d'offres sur cette ligne ferroviaire s'est désistée, conduisant la SNCF Réseau à trouver un autre prestataire face au risque invoqué pour la sécurité des usagers, la SNCF Réseau estimant urgent d'intervenir ; qu'ainsi, selon le marché, était prévu la réalisation de

près de 500.000 m² de débroussaillage et 2.911 coups d'arbres ; qu'il est constant que les travaux ont été réalisés ;

Attendu en effet que la société SEFA environnement a effectué entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019, des coupes d'arbres, débroussaillages, fauches sur commande expresse de l'infra pôle Pays de la Loire de SNCF Réseau ; qu'il en est résulté la destruction de nids d'œufs, d'habitats et de spécimens d'espèces protégées ; que les constatations ont permis d'observer la destruction par les travaux d'habitats typiques de certaines espèces, constituant une atteinte à leur bonne conservation soit par destruction des œufs et des nids soit par destruction de l'habitat ; que l'ensemble des espèces impactées par les travaux est impossible à estimer, les tableaux 1 et 2 du procès verbal de synthèse de l'OFB présentant les espèces vues sur les sites après les travaux ;

Attendu qu'il résulte de constatations de terrain effectuées lors de l'enquête, une destruction de 57.698 m² de milieux naturels considérés comme des habitats d'espèces protégées ;

Attendu que des oiseaux protégés figurent sur une liste fixée par arrêté ministériel du 29 oct 2009 ; que les art L415-3 et R415-1 du code de l'environnement interdisent de les détruire et de les perturber intentionnellement ;

Attendu qu'on été détruites des larves de grands capricornes, d'après consultation d'un entomologiste et de l'association GRETTIA ; qu'est prévue l'interdiction de la destruction des chênes constituant leur habitat selon arrêté du 23 avril 2007 ;

Attendu que le 28 juin 2019, un inspecteur de l'environnement spécialisé en ornithologie réalisait une série de points d'écoute et d'observation sur les sites impactés par les travaux, mettant en évidence la destruction d'habitats d'espèces protégées, de nids d'oiseaux et la présence de nombreuses espèces protégées sur les sites où avaient eu lieu les travaux ; qu'il y a eu également des transport aux fins de constatations ainsi que des échanges entre l'OFB et la SNCF Réseau sur le temps des dits travaux ;

Attendu qu'il est constant que la SNCF Réseau avait signé une convention avec la LPO, cette dernière ayant alerté la SNCF Réseau de risques de porter atteinte à des espèces protégées dans des études non-exhaustives, selon l'OFB, qui mentionne en outre que la SNCF Réseau a refusé que la LPO effectue des prospections sur site ;

Attendu qu'au sein de la SNCF Réseau, Mme FIORIO-LACROIX responsable de la réglementation environnementale au sein de la direction territoriale de SNCF Réseau, s'est vu enjoindre à plusieurs reprises par l'administration d'arrêter les travaux ; que selon Isabelle SEGUIN, responsable du pôle végétation au sein de l'infra pôle SNCF Réseau pour les Pays de la Loire, aucune évaluation environnementale n'était obligatoire, question qui toutefois ne se posait pas au cas d'espèce, les infractions étant indépendants de la réalisation ou non d'évaluations ;

Attendu que l'absence de caractère obligatoire d'une évaluation environnementale des articles L. 122-1 et suivants du code environnement ne permet pas de s'affranchir des règles relatives à la protection des espèces des article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'il existe également des espèces protégées même sur des secteurs à enjeu faible ;

Attendu que l'OFB a eu des difficultés à identifier les décisionnaires de ces travaux au sein de la SNCF Réseau ; que le chargé du suivi des travaux au sein du pôle végétation

déclarait n'avoir pas de compétence en matière de faune et plus généralement en matière d'environnement ; que Monsieur Yann CHOLET sous la direction de Madame SEGUIN a indiqué n'avoir choisi ni les dates ni les lieux des travaux mais que les dates choisies étaient une demande du pôle végétation ; que Monsieur Alexandre NICOLLET, supérieur hiérarchique de Madame SEGUIN (directeur de l'infrapôle) a indiqué que Madame SEGUIN était la responsable de la maîtrise de la végétation et du respect des règles environnementales ; que Monsieur NICOLLET a finalement désigné le pôle production de Monsieur Sylvain GALLAND comme étant celui qui avait programmé les travaux en lien avec la cellule végétation ; que Monsieur NICOLLET a remis un atlas du plan de gestion qui ne prévoyait cependant pas d'abattage d'arbres ; que Monsieur GALLAND a confirmé avoir travaillé avec Madame SEGUIN sur le planning de travaux, à une période déconseillée mais où la LPO avait selon lui identifié un enjeu faible, notamment ; que le programme d'abattage était établi à partir de plusieurs éléments transmis par l'ONF ;

Attendu que Monsieur SEYEUX, inspecteur de l'environnement, a été entendu à l'audience en qualité de témoin après avoir prêté serment ; qu'il a notamment indiqué que ses services avaient été alertés début juin 2019, et à compter du 27 juillet concernant le Maine et Loire, à propos de broyages de végétation près la voie ferrée ; que des espèces protégées avaient été identifiées sur place ; que ses services avaient retrouvé sur site un nid d'oiseau ; qu'il a été informé de l'existence d'une convention passée avec la SNCF Réseau et d'études menées concernant les enjeux environnementaux de ces travaux ; que les intervenants réalisant ces travaux ont été rencontrés pour comprendre les raisons de la réalisation de ces derniers pendant une période sensible ; que des photos et procès-verbaux ont été réalisés ; qu'un nid dont la taille est caractéristique et des œufs d'un troglodyte mignon ont été retrouvés de même qu'une galerie de grands capricornes ; que des spécialistes de la faune ont été entendus par ses services ; qu'une personne de la SNCF Réseau avait indiqué un retard d'entretien des voies d'une trentaine d'années ; que la surface impactée en raison de ces travaux a été importante ; que SEFA environnement n'avait pas fait de recherche spécifique sur les espèces protégées ; qu'il n'existait pas d'inventaires permettant de vérifier la présence sur place d'espèces protégées ; qu'il n'a pas été procédé à une étude environnementale ; que la période - entre début avril et fin juillet début août - était critique pour la plupart des espèces ;

Attendu que Monsieur DE CAMARET (SNCF Réseau) a été entendu ; qu'il s'est dit en charge de la sécurité technique et du personnel ; qu'il a notamment indiqué qu'il existait un plan industriel de traitement de la végétation ; que la zone de travaux avait été identifiée comme accidentogène, des plans de gestion étant mis en œuvre à compter de 2010 ; que les travaux avaient commencé en avril pour se terminer en juin ou juillet ; qu'il n'avait lui-même pas connaissance de délégations particulières au sein de l'entreprise ; que la SEFA environnement avait reçu un appel d'offres sans les annexes, lesquelles étaient néanmoins présentes lors de l'appel d'offres précédent où avait concouru cette dernière ; qu'il avait mis en avant les impératifs de sécurité pour justifier la réalisation de ces travaux ; qu'il a expliqué les conditions dans lesquelles les travaux pouvaient être planifiés et menés ; que le cahier des prescriptions n'avait pas été communiqué lors du dernier appel d'offres concernant ces travaux ;

Attendu que Monsieur VANESSON (SEFA environnement) a été entendu ; qu'il a expliqué travailler pour la SNCF Réseau depuis une trentaine d'années, l'entreprise réalisant 70% de son chiffre d'affaires avec ce client ; qu'il a mis en avant son interrogation sur la bonne foi de la SNCF Réseau alors qu'il n'avait pas su les raisons du désistement du prestataire retenu lors du premier appel d'offres ; qu'il savait la SNCF Réseau abattait des arbres sur cette période sensible jusqu'en 2021 ; que la SNCF Réseau avait pris du retard sur ces travaux, qu'elle ne devait pas différer ; qu'on

lui avait indiqué que SEFA environnement n'intervenait normalement pas à cette période pour des enjeux environnementaux mais plutôt à une autre ; qu'il avait déjà été confronté à des zones sensibles et effectué des débroussaillages au printemps et en été de manière habituelle ; qu'à l'époque son entreprise se fiait uniquement aux prescriptions de la SNCF Réseau ; qu'il ne savait pas si une visite sur vite avait eu lieu avant la commande ;

Attendu que Monsieur MOREAU (LPO 49) a été entendu ; qu'il a notamment indiqué que ce type de travaux devait être anticipé ; qu'un partenariat existait au niveau régional ; qu'il n'avait lui-même pas été informé de travaux sur cette période « sinon on aurait alerté » ; que Monsieur POTARD était le partenaire LPO de la SNCF Réseau sur les Pays de la Loire ;

Attendu que le ministère public a indiqué que le risque environnemental était connu, et l'urgence non recevable en l'espèce ; que les végétations détruites concernaient l'habitat d'espèces protégées ; que les dommages s'étendaient géographiquement ; que la SNCF Réseau avait effectué un choix stratégique aboutissant à la réalisation des travaux à la période la plus dommageable pour les espèces protégées ; que la SEFA environnement était l'auteur direct du dommage ; qu'il a été requis la condamnation de SEFA environnement à 30.000 euros d'amende dont 15.000 avec sursis, sans inscription de celle-ci au bulletin N° 2 de son casier judiciaire, et, pour la SNCF Réseau, sa condamnation à 450.000 euros d'amende et la peine complémentaire de diffusion par cette dernière du dispositif de la condamnation dans plusieurs journaux ;

Attendu que la SEFA environnement a plaidé et fait état du partenariat SNCF Réseau LPO dont elle avait connaissance notamment par voie de presse ; qu'elle avait respecté son devoir de prudence compte tenu de la zone peu sensible pour les espèces protégées ; qu'elle avait été informée le 25 juin 2019 de l'enquête en cours ; qu'elle a sollicité la relaxe ;

Attendu que la SNCF Réseau a plaidé et fait état d'une aide sollicitée auprès de l'ONF et de la LPO ; qu'elle a indiqué que les travaux s'inscrivaient dans un processus long ; que les procès-verbaux avaient été communiqués tardivement et l'enquête orientée ; que les travaux n'étaient pas subordonnés à une autorisation administrative ou environnementale mais répondaient à un intérêt de sécurité ; que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis ; qu'elle a sollicité la relaxe ;

Attendu que l'étendue des travaux n'a pas été contestée ; que le PV n° 00642019SD49, pièce 42 mentionne notamment les espèces observées sur les sites des travaux et la destruction de leurs habitats, et dénombre 35 espèces d'oiseaux sur lesquelles 22 sont des espèces typiques des habitats détruits par les travaux, tels que pinsons des arbres, pouillots véloces, fauvettes à tête noire... , espèces protégées ; que la période de réalisation des travaux était particulièrement problématique compte tenu de la nidification d'espèces d'oiseaux protégées ; que l'argument de sécurité est contesté par l'OFB qui a mentionné que cela résultait d'un déficit de maintenance aux abords des voies et que la SNCF Réseau avait laissé la situation se dégrader, ce qui n'a nullement été contesté par cette entreprise ; que si les travaux se justifiaient pleinement pour des raisons de sécurité ainsi éventuellement que des enjeux d'ordre économique, l'urgence largement invoquée par la SNCF Réseau, ne résultait que de sa propre carence à entretenir régulièrement et en tout cas en temps utile les abords des voies de circulation ; qu'ainsi elle a sciemment réalisé des travaux jugés urgents, qui n'avaient en réalité pas été sérieusement anticipés, à une période particulièrement inopportune s'agissant des enjeux environnementaux ; qu'à l'audience la SNCF Réseau n'a pas été

en mesure d'indiquer pour quel motif le soumissionnaire ayant remporté initialement l'appel d'offres s'était désisté d'un marché conséquent (760.000 euros HT selon les débats) ; qu'en revanche il est apparu au cours des débats que des annexes relatives à la protection de l'environnement ne figuraient pas les documents remis lors du second appel d'offres, par la SNCF Réseau à SEFA environnement, entreprise ayant elle-même reconnu au cours de l'enquête ne pas avoir de compétence en matière environnementale ; qu'en ce qui concerne la LPO, il apparaît que la SNCF Réseau, qui a mis en avant son partenariat avec elle, n'a pas suivi l'ensemble de ses préconisations en matière environnementale ;

Concernant SNCF Réseau

Attendu, en réponse aux conclusions de la SNCF Réseau, que celle-ci soutient que l'enquête serait irrégulière car à charge ; que ces allégations ne sont pas confortées par le moindre élément ; qu'en ce qui concerne l'article L. 172-16 du code de l'environnement, vu la jurisprudence, seule la transmission au parquet du dossier d'enquête postérieurement à la clôture, et non la date de réception des pièces par leur destinataire est à prendre en compte et le défaut de remise d'une copie d'un procès-verbal à l'auteur présumé de l'infraction n'est pas prévue à peine de nullité ; que l'infraction visée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement concerne aussi bien la perturbation intentionnelle des espèces que la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, résultats auxquels ont abouti les travaux commandés par la SNCF Réseau ; que la SNCF Réseau invoque les exigences d'identification plus précise des espèces concernées et d'évaluation de la densité des atteintes à la conservation des espèces animales et à leur habitat ; qu'en l'espèce, les constatations sont toutefois suffisantes à établir la matérialité de ces atteintes ; qu'il n'est pas rapporté de preuve contraire aux constatations réalisées par les services de l'OFB ; que les infractions précitées sont indifférentes à la réalisation d'inventaires ; qu'en ce qui concerne l'élément intentionnel qui serait insuffisamment caractérisé, il résulte de l'enquête et des débats que SNCF Réseau était parfaitement informée des préconisations effectuées par la LPO ; que la SNCF Réseau était destinataire de recommandations de cette dernière notamment concernant les conséquences dommageables des travaux entrepris lors de la période de nidification des espèces protégées ; qu'en outre, elle avait été destinataire d'un atlas envoyé par la LPO qui bien que caractérisant le secteur des travaux comme étant à faible enjeu indiquait qu'il existait tout de même des espèces protégées sur site ; qu'en tout état de cause, la faute d'imprudence ou de négligence suffit en pareille matière à caractériser l'élément moral ; que les poursuites peuvent être dirigées contre les seules personnes morales, dont le dirigeant est l'organe ou le représentant ayant agi en son nom et pour son compte – en l'espèce en signant et en faisant exécuter le contrat de travaux - sauf à justifier de délégations de pouvoirs qui n'ont pas été produites par la SNCF Réseau ; qu'il a été tranché que la complicité pouvait être retenue en matière de délit non intentionnel ; qu'ainsi les éléments matériels et moraux des infractions poursuivies (complicité) sont constitués ;

Attendu qu'au terme de l'enquête et des débats, il apparaît que la SNCF Réseau a été complice par instigation, en donnant à SEFA environnement des instructions permettant leur commission, en l'espèce en lui commandant les travaux à l'origine de la perturbation de diverses espèces d'oiseaux protégés et la destruction d'œufs et de nids de ces espèces ainsi que d'insectes protégés, en lui indiquant la période et les zones de réalisation de ces travaux, et en suivant ces travaux pendant leur réalisation, et qu'elle s'est rendue dans les mêmes conditions complice du délit d'atteinte non autorisée à la conservation d'habitats naturels d'espèces protégées en lui commandant les travaux réalisés impliquant la destruction d'arbres, de haies et de petits linéaires boisés, où habitaient diverses espèces d'oiseaux protégés ainsi que des insectes

protégés ;

Concernant SEFA environnement

Attendu en réponse aux conclusions de la société SEFA environnement; que si cette dernière n'a pas vu son attention attirée sur les enjeux environnementaux par la SNCF Réseau, sa qualité de professionnel dans l'abattage d'arbres et le fait qu'elle travaillait depuis de nombreuses années pour la SNCF Réseau son plus gros client, ne pouvait l'exonérer de ses obligations de respecter la réglementation environnementale qu'elle était censée connaître ; qu'il importe peu que la SNCF Réseau ne lui ait pas transmis des préconisations spécifiques en la matière, ou ne l'ait pas informée rapidement de l'enquête en cours, et que SEFA environnement en dépit de son nom ne disposait pas à l'époque d'un service dédié aux questions environnementales ; que l'urgence invoquée par la SNCF Réseau - qui apparaît dû à sa carence dans l'entretien sur plusieurs années - pour réaliser les travaux n'exonérât en rien SEFA environnement de son obligation de respecter la loi ; que si la SEFA environnement est apparue de bonne foi, elle a en revanche été particulièrement imprudente et négligente en ne se préoccupant pas du cadre juridique applicable à la réalisation d'importants travaux, se limitant aux informations susceptibles de lui être données ou non par son client ; qu'ainsi les éléments matériels et moraux des infractions poursuivies sont constitués ;

Attendu qu'au terme de l'enquête et des débats, il apparaît ainsi qu'en procédant pour le compte de la SNCF Réseau à l'exécution du marché de travaux de la SNCF Réseau, SEFA environnement a bien porté directement atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, en l'espèce en perturbant diverses espèces d'oiseaux protégés et en détruisant des œufs ou des nids de troglodytes mignons, ainsi que des insectes protégés et a porté atteinte à la conservation de l'habitat naturel de ces espèces protégées en détruisant des arbres des haies et des petits linéaires boisés ;

SUR LA PEINE

SNCF Réseau

Attendu en ce concerne la peine à prononcer à l'encontre de la SNCF Réseau, il convient de tenir compte des arguments de cette dernière concernant certaines imprécisions de l'enquête sur la densité des espèces perturbées et leur habitat sur les zones de travaux, mais inversement et également de l'importance, de l'étendue de ces travaux réalisés entre ANGERS et LE MANS et en outre de la pleine connaissance par la SNCF Réseau des enjeux environnementaux attachés à la réalisation de tels travaux sur la période critique retenue ; qu'enfin, il doit être tenu compte du casier judiciaire de la SNCF Réseau qui comporte cinq mentions, dont cependant aucune en matière d'infraction à l'environnement ; que la peine encourue à titre principal étant de 750.000 euros d'amende, la peine requise à hauteur de 450.000 euros apparaît adaptée ; qu'en outre, et alors que la SNCF Réseau a mis en avant son partenariat avec la LPO lui permettant de disposer d'une image plus responsable en matière d'environnement qu'elle ne le semble véritablement, il convient d'ordonner la diffusion, du dispositif du présent jugement dans deux quotidiens locaux couvrant les zones impactées par les travaux ainsi que dans un quotidien national, à ses frais et dans un délai de 60 jours (soixante jours) dans les conditions fixées au dispositif, en application de l'article 131-35 du code pénal et de l'article 131-39-9° du code pénal.

SEFA environnement

Attendu en ce concerne la peine à prononcer à l'encontre de SEFA environnement, qu'il convient de tenir compte des arguments de cette dernière concernant ses

habitudes de travail avec la SNCF Réseau, de sa relative bonne foi, mais également de l'imprudence et de la négligence particulièrement caractérisées dont elle a fait preuve pour l'exécution d'un marché de cette importance pour elle ; qu'il conviendra de tenir compte de son casier judiciaire vierge et de prononcer à son encontre une peine de 30.000 euros d'amende dont la moitié assortie du sursis, dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du code pénal ;

Attendu que la SEFA environnement demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

SUR LES INTÉRÊTS CIVILS

Attendu que la recevabilité de l'action civile des associations relatives à la protection de la nature et de l'environnement n'a pas fait débat ;

Attendu que France Nature Environnement Anjou, Sarthe et Pays de la Loire, représentées par M. HOGOMAT, sollicitent la condamnation solidaire des deux sociétés à leur verser la somme de 10.000 euros chacune, outre 500 euros chacune au titre de l'article 475-1 Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE ANJOU, représentée par Jean-Pierre MOREAU, sollicite la condamnation solidaire des deux sociétés à lui verser la somme de 10.000 euros chacune, outre 500 euros chacune au titre de l'article 475-1 Code de Procédure Pénale ;

Attendu que la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE SARTHE, qui a déposé des conclusions, sollicite la condamnation solidaire des deux sociétés à lui verser la somme de 10.000 euros chacune, outre 500 euros chacune au titre de l'article 475-1 Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il résulte des constatations de terrain effectuées au stade de l'enquête qu'ont été détruits 57.698 m2 de milieux naturels considérés comme des habitats d'espèces protégées ; que les atteintes à ces espèces apparaissent particulièrement importantes ; qu'au regard des éléments produits par les parties civiles, il y a lieu de faire droit à la totalité de leurs demandes qui sont en rapport avec les jurisprudences existantes pour de moindres superficies ; qu'il y a lieu de rejeter l'argument de la SNCF Réseau selon laquelle LPO ne pourrait se prétendre lésée compte tenu du partenariat alors qu'il apparaît au contraire qu'elle a servi involontairement les objectifs de la SNCF Réseau sans qu'il soit réellement tenu compte de son expertise ;

Attendu que l'équité et la situation économique des parties commandent qu'il soit fait droit aux demandes des parties civiles formulées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale dans les conditions fixées au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de la **SNCF RESEAU** et la **SEFA ENVIRONNEMENT**, prévenues,

et **contradictoirement** à l'égard de la **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE ANJOU**, la **LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX ASSOCIATION LOCALE SARTHE**, **FRANCE**

SUR L'ACTION PUBLIQUE

• SNCF RESEAU

DÉCLARE SNCF Réseau PRISÉ EN LA PERSONNE DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL, **COUPABLE** DES FAITS POURSUIVIS DE :

- COMPLICITÉ D'ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis entre le 5 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

- COMPLICITÉ D'ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE faits commis entre le 5 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à SAINT DENIS, ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

CONDAMNE LA SNCF Réseau À LA PEINE D'AMENDE DÉLICTUELLE DE 450.000 EUROS (QUATRE-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS) ;

INFORME la SNCF RESEAU que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

ORDONNE, à la charge de SNCF Réseau, la publication du présent dispositif – en conservant les parties en majuscules à l'exception des passages concernant SEFA environnement et des dispositions civiles - dans deux quotidiens locaux, respectivement du Maine-Et-Loire et de la Sarthe, ainsi que dans un quotidien national, parution devant intervenir dans un délai de 60 jours (soixante jours) à compter du jour où la décision sera définitive, pour un coût ne dépassant pas 3.000 euros (trois mille euros) ;

DIT que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable la personne morale SNCF Réseau ;

INFORME la personne morale SNCF Réseau qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SEFA environnement

DÉCLARE SEFA environnement PRISE EN LA PERSONNE DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL, **COUPABLE DES FAITS POURSUIVIS D'**

• **ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE** commis entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

• **ATTEINTE NON AUTORISÉE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE** commis entre le 15 avril 2019 et le 23 juillet 2019 à ECOUFLANT, SAINT SYLVAIN D'ANJOU, VILLEVEQUE, BRIOLLAY, MORANNES, AVOISE, JUIGNE SUR SARTHE

CONDAMNE SEFA environnement **À LA PEINE D'AMENDE DÉLICTUELLE DE 30.000 EUROS (TRENTE MILLE EUROS) ;**

DIT qu'il sera **SURSIS PARTIELLEMENT** pour un montant de **15.000 EUROS (QUINZE MILLE EUROS)** à l'exécution de cette peine.

INFORME la SEFA ENVIRONNEMENT que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la SEFA ENVIRONNEMENT de la condamnation prononcée :

DIT que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018-A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont est redevable la personne morale SEFA ENVIRONNEMENT ;

INFORME la personne morale SEFA ENVIRONNEMENT qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

REÇOIT les constitutions de parties civiles de la **Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Anjou, la Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Sarthe, France Nature Environnement Anjou, France Nature Environnement Sarthe, France Nature Environnement Pays de Loire,**

DÉCLARE SNCF Réseau et SEFA environnement entièrement responsables du préjudice subi par les parties civiles ;

CONDAMNE solidairement SNCF Réseau et SEFA environnement à payer la **somme de 10.000 (dix-mille) euros** à chaque partie civile :

- France Nature Environnement Anjou,
- France Nature Environnement Sarthe,
- France Nature Environnement Pays De La Loire,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Anjou,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Sarthe,

CONDAMNE SNCF Réseau à payer au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la **somme de 250 euros (deux-cent cinquante euros)** à chaque partie civile :

- France Nature Environnement Anjou,
- France Nature Environnement Sarthe,
- France Nature Environnement Pays De La Loire,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Anjou,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Sarthe,

CONDAMNE SEFA environnement à payer au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de **250 euros (deux-cent cinquante euros)** à chaque partie civile :

- France Nature Environnement Anjou,
- France Nature Environnement Sarthe,
- France Nature Environnement Pays De La Loire,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Anjou,
- Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Sarthe,

Le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

